

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-Départementale 19, 23, 87 17 Place Bonnyaud 23 000 Guéret Guéret, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

ACAPLAST France SAS

ZI de Lagette 23210 Bénévent-L'abbaye

Références : UD232025-015 Code AIOT : 0006003537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement ACAPLAST France SAS implanté ZI de Laguette - 23 210 Bénévent-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ACAPLAST France SAS

• ZI de Laguette - 23 210 Bénévent-l'Abbaye

Code AIOT : 0006003537Régime : Déclaration

• Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non IED

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 2 décembre 2012 pour les rubriques 2661, 2662 et 1523. Ce récépissé, le Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 ont servi de référentiels pour l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 02/12/2012, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Localisation des risques - ATEX	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 6.3 a) I 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 8.4 - 3 ^{ème} alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.2 - 2 ^{ème} alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - points 2.9 et 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 5.2 - 2 ^{ème} alinéa	Sans objet
10	Information réglementaire	Code de l'environnement du 20/02/2025, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus sur différents sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 02/12/2012, article /

Thème(s): Situation administrative, /

Prescription contrôlée:

Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous les rubriques n°2661-1b, 2662-3 et 1523 C-1b de la nomenclature des installations classées.

Constats:

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que les activités n'avaient pas évolué notamment en termes de volumétrie.

Concernant la rubrique 2661 (transformation de polymères), le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a ajouté le régime de l'enregistrement, faisant ainsi évoluer les alinéas au sein de la rubrique. Le site relève désormais de la rubrique 2661-1.c) de la nomenclature.

Concernant la rubrique 2662, la dernière évolution réglementaire, par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, a porté sur la suppression du régime de l'autorisation, les alinéas au sein de la rubrique ayant déjà connu auparavant des modifications. Suite à ces diverses évolutions, le site relève désormais de la rubrique 2662-2. de la nomenclature.

Concernant la rubrique 1523 (emploi et stockage de soufre), celle-ci a été supprimée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Selon ses caractéristiques, le soufre est susceptible de relever de la rubrique 1450 (solide inflammable). L'exploitant est invité, sur la base de la consultation des FDS qui pourra utilement être complétée par des échanges avec les fournisseurs, à se positionner par rapport à cette rubrique en tenant compte des trois références de soufre employées. L'exploitant fera part à l'Inspection dans un délai de 3 mois de ce positionnement avec les justificatifs nécessaires et précisera les quantités. Selon les éléments ainsi apportés, l'exploitant pourra bénéficier du droit d'antériorité, sous réserve de l'absence d'évolution des quantités par rapport à la situation telle qu'actée initialement.

Il a été confirmé l'absence d'activité relevant des rubriques 2563 et 2564. Les activités de nettoyage d'outillage par des solvants apparaissent non classables au titre de la rubrique 1978, au regard de la quantité de produits utilisée indiquée par l'exploitant.

Lors de la visite, les échanges se sont poursuivis concernant les solides inflammables, les emballages de peroxydes organiques revêtant bien le pictogramme GHS02 (solide inflammable). Néanmoins, ces produits sont visés par les rubriques 4420, 4421 et 4422 de la nomenclature et ne sont, de fait, pas à ranger sous la rubrique 1450 citée supra. Pour mémoire, les types A à F indiqués dans ces rubriques 442x correspondent aux définitions fournies en « Partie 2 » de l'annexe I. du règlement n°1272/2008 (règlement CLP). Par ailleurs, le dossier de déclaration de 2011 ne faisait pas état de la rubrique 1212 (emploi et stockage des peroxydes organiques), supprimée et remplacée par les rubriques 442x précitées. L'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à transmettre à l'Inspection le positionnement justifié du site vis-à-vis de ces intitulés, en se basant sur les FDS et en se rapprochant au besoin des fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.6

Thème(s): Risques accidentels, /

Prescription contrôlée:

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats:

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme extérieur compétent. Le dernier contrôle a eu lieu fin janvier 2025. Au jour de l'inspection, le rapport correspondant n'avait pas encore été transmis à l'exploitant.

Le rapport de contrôle et l'attestation Q18 au titre de l'année 2024 ont été fournis en séance. L'exploitant a précisé avoir apporté des modifications aux installations suite aux remarques formulées à l'issue des vérifications en 2024; aucune remarque récurrente ne devrait donc apparaître sur le rapport à venir.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection une copie du rapport de contrôle des installations électriques sous quinzaine après réception.

En complément, l'exploitant fait réaliser un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Le rapport rédigé suite au contrôle réalisé en janvier 2024 a été fourni en séance. Il mentionne des observations pour lesquelles des actions correctives ont été menées. Le dernier contrôle a eu lieu fin janvier 2025. Au jour de l'inspection, le rapport correspondant n'avait pas encore été transmis à l'exploitant.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection une copie du rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge sous quinzaine après réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois

N° 3: Localisation des risques - ATEX

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.3

Thème(s): Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de

l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats:

Sur la base de la prescription reprise supra, le rapport d'inspection du 5 juillet 2018 faisait état des constats suivants et formulait des demandes :

« L'exploitant a recensé les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'usine. D'après le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), le local de pesée matière première noir de carbone est identifié comme zone ATEX. Il est par ailleurs précisé qu'une action de vérification de l'adéquation des matériels électrique au risque ATEX doit être menée. Or, l'exploitant n'a pas pu fournir les éléments de classification de ces matériels. De ce fait, il convient que l'exploitant réalise cette analyse.

Le zonage ATEX du local de pesée matière première noir de carbone n'est pas signalé. Il convient de mettre en place une signalétique adaptée. »

Lors de l'inspection, les échanges ont débuté par la reprise du document DRPCE précité pour ce qui concerne le plan d'actions relatif à l'installation de « pesée matière première noir de carbone et petite aspiration » et visant à s'assurer de l'adéquation du matériel électrique et de l'installation d'aspiration vis-à-vis du zonage ATEX. L'exploitant a alors fait part des informations suivantes :

- la description de l'unité contient des erreurs (nombre et contenance des silos) ;
- l'installation d'aspiration a été améliorée ;
- la vérification de l'adéquation du matériel électrique et de l'installation d'aspiration par rapport au zonage ATEX n'a pas été menée.

L'exploitant fournira à l'Inspection sous 2 mois les corrections de la description fournie dans le DRPCE, ainsi que la description des actions engagées, accompagnées de leurs échéances, visant à conclure quant à l'adéquation du matériel électrique et de l'installation d'aspiration par rapport aux zones ATEX définies dans le document DRPCE et à revérifier au préalable au besoin.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de signalétique à l'entrée du local de pesée de noir de carbone. L'exploitant est invité à remédier à ce point et à confirmer sous 2 mois à l'Inspection la mise en place effective de cette signalétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 6.3 a) I. - 1^{er} et 2^{ème} alinéas

Thème(s): Risques chroniques, /

Prescription contrôlée:

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant

tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Constats:

Sur la base de la prescription reprise supra, le rapport d'inspection du 5 juillet 2018 formulait les demandes suivantes :

« Il convient que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de polluants compte tenu que celui-ci n'est pas en mesure d'identifier si des VLE (valeurs limites d'émission) leur sont opposables (en fonction des flux et caractéristiques des polluants). De plus, afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place, il convient de procéder à un contrôle de la teneur des rejets en poussières et les COV en concentration et en flux notamment. Ces mesures peuvent s'inscrire dans le cadre du programme d'autosurveillance de l'exploitant de l'année 2018. »

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que les rejets atmosphériques n'ont pas fait l'objet de mesures depuis 2017 (juin 2017 selon le rapport remis en séance), ce qui est antérieur à l'installation du système de traitement par coalescence et à la précédente inspection.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, un document justifiant de la programmation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée sur le devis avec copie du courrier de transmission à l'organisme...).

Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier l'absence des polluants cités au point 6.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations à déclaration au titre de la rubrique 2661, les mesures devront porter sur l'ensemble des polluants. Pour l'analyse des résultats, au regard des activités du site, du type de traitement des effluents atmosphériques mis en place et des informations disponibles, il conviendra que l'exploitant se réfère en particulier aux points suivants de l'annexe I. de l'arrêté ministériel précité pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission : 6.2 a) (poussières), 6.2 b 2. I. (COV cas général), 6.2 b 2. IV. (COV avec utilisation de certaines substances), 6.2 b 2. V. (COV avec certaines mentions de danger ou phrases de risques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5: Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 8.4 – 3^{ème} alinéa

Thème(s): Risques chroniques, /

Prescription contrôlée:

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats:

Sur la base de la prescription reprise supra, le rapport d'inspection du 5 juillet 2018 formulait les demandes suivantes :

« Compte tenu des actions mises en œuvre, il convient de procéder à nouveau à une campagne de mesure acoustique pour vérifier par le respect réglementaire une mesure de réception acoustique et statuer sur l'efficacité des mesures apportées.

Ces mesures acoustiques devront être effectuées à proximité des habitations les plus proches du site.

Les mesures de niveaux de bruit et d'émergence n'ont pas été réalisées.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, un document justifiant de la programmation d'une campagne de mesures de niveaux de bruit et d'émergence par un organisme qualifié (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée sur le devis avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). Ces mesures sont à réaliser selon l'ensemble des dispositions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.2 - 2^{ème} alinéa

Thème(s): Risques accidentels, /

Prescription contrôlée:

Ces matériels doivent être [...] vérifiés au moins une fois par an.

Constats:

L'exploitant a présenté de manière spontanée :

- le registre de vérification des extincteurs et RIA par un organisme extérieur, mentionnant le dernier contrôle le 7 novembre 2024,
- les fiches/factures de vérification de ces équipements correspondant à ce contrôle,
- l'attestation Q4 (extincteurs).

Concernant les RIA, les documents mentionnent que deux équipements ne sont plus alimentés. L'exploitant est invité à examiner ce point et à faire part à l'Inspection dans un délai de 2 mois des mesures prises ou envisagées, accompagnées le cas échéant d'un échéancier.

Il est à noter les actions suivantes de l'exploitant vis-à-vis du risque incendie :

- un exercice incendie avec intervention des sapeurs-pompiers a été réalisé en juin 2024 et suivi d'une visite du site. L'attestation correspondante a été fournie à l'Inspection.
- réalisation en avril 2024 d'un audit prévention et conseil incendie par un organisme extérieur (précédent en juillet 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 7: Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 5.2 - 2ème alinéa

Thème(s): Risques chroniques, /

Prescription contrôlée:

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Constats:

Les installations sont refroidies à partir des eaux pluviales de toiture collectées dans un bassin. Après l'opération de refroidissement, les eaux sont renvoyées dans ce même bassin qui est équipé d'un dispositif de surverse.

Historiquement, l'appoint éventuel en période estivale était issu d'un point de captage aménagé sur un ruisseau à l'extérieur du site et complété au besoin par de l'eau de ville. Ces deux types d'appoint ne sont quasiment plus utilisés pour diverses raisons. En compensation, l'exploitant a mis en place des filtres permettant l'usage de l'eau du bassin même lors des périodes de fortes chaleurs durant lesquelles les eaux pompées dans le bassin sont plus proches du fond du bassin et donc chargées de matières.

L'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois, à faire le point, pour les années 2024 et 2023, sur les consommations d'eau ponctuellement prélevées sur le ruisseau ou en provenance du réseau, et destinée aux opérations de refroidissement (volumes, périodes). Ces informations pourront utilement être corrélées à la production sur les périodes considérées. Les conclusions de cet état des lieux seront transmises à l'Inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.3

Thème(s): Produits chimiques, /

Prescription contrôlée:

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...].

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats:

L'exploitant dispose des FDS de manière dématérialisée. Des FDS ont été consultées par sondage. Lors de la visite, il a été constaté, sur des cuves de bains utilisés dans l'atelier de maintenance, la présence de l'étiquetage avec les informations relatives aux produits, mais selon l'ancienne réglementation. L'exploitant est invité à actualiser cet étiquetage selon les dispositions du règlement CLP, en s'appuyant notamment sur les FDS correspondantes et à confirmer sous 3 mois à l'Inspection la réalisation de cette action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

Nº 9: Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - points 2.9 et 2.10

Thème(s): Risques chroniques, /

Prescription contrôlée:

Point 2.9

Le sol des aires [...] de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution [...] doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir [...] les produits répandus accidentellement.

Point 2.10

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.[...]

Des réservoirs et récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats:

L'atelier de maintenance accueille 5 cuves au contenu liquide différent. Ces 5 bains sont disposés sur une même rétention dont le volume ne semble pas être en capacité de recueillir les produits qui pourraient être épandus accidentellement. De plus, la conception de l'ensemble constitué de la rétention d'environ 5 cm de haut et de la fosse déportée alimentée par un tuyau raccordé à certaines de ces cuves ne permet pas de répondre pleinement aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, deux de ces produits (soude et acide) apparaissent incompatibles et devraient ainsi ne pas être placés dans la même rétention.

L'exploitant est invité dans un délai de 1 mois à indiquer à l'Inspection les mesures envisagées permettant de vérifier et de lever ces points ; elles seront accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 10 : Information réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article /

Thème(s): Autre, /

Prescription contrôlée:

Code de l'environnement

Constats:

Cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite